ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI,

QUI autorise la Déliberation prise par la Ville de Montpellier le vingt-huit Octobre, & les Rolles arrêtez en consequence, pour les Emprunts que ladite Ville de Montpellier fait pour se procurer des Subsistances, en cas de Contagion, & en ordonne l'execution, ensemble les Deliberations qui seront prises, & les Rolles arrêtez dans la même forme pour les autres Villes de la Province.

Du 19. Novembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Déliberation prise par les Habitans de la Ville de Montpellier, le 28. Octobre

dernier ; contenant qu'ayant un beſoin preſſant de ſecours pour procurer à ladite Ville les Subſiſtances dont elle doit être pourvûë, en cas de Contagion ; & n'ayant pû trouver ſur ſon credit les ſommes neceſſaires pour ſes approviſionnemens, nonobſtant les Déliberations qu'elle a priſes pour emprunter, elle ſe trouvoit dans la neceſſité indiſpenſable d'avoir recours aux moyens d'obliger les Particuliers qui peuvent les fournir, de prêter les ſommes portées par les Etats qui en ſeront arrêtez, au payement deſquelles ils ſeront contraints par toutes voyes ; pour leur être leſd. ſommes rendûës dans trois ans, avec l'interêt au denier vingt, qui leur ſera payé chaque année, à compter du jour & date des Récepiſſez qui ſeront délivrez auſdits Préteurs, par ceux que lad. Ville de Montpellier aura prépoſez au Recouvrement deſd. ſommes ; le tout aux conditions portées par ladite Déliberation. Vû auſſi l'Ordonnance du Sieur de Bernage, Conſeiller d'Etat, Intendant en Languedoc, du troiſiéme du preſent mois, portant autoriſation de ladite Déliberation, & que ſur les Etats qui ſeront preſentez aud. Sieur de Bernage, il ſera par lui arrêté des Rolles pour l'execution de ladite Déliberation, & pour contraindre ceux qui ſeront en demeure, de payer par

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

toutes voyes, même par execution Militaire : Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a autoriſé & autoriſe ladite Déliberation priſe par la Ville de Montpellier le 28. Octobre dernier, & l'Ordonnance du Sieur de Bernage du trois du preſent mois. Ordonne Sa Majeſté que les Rolles arrêtez en conſequence par ledit Sieur de Bernage, ſeront executez conformément à ſon Ordonnance : & que ceux qu'il arrêtera pour les autres Villes de ladite Province, enſuite des Déliberations qu'elles prendront, ſeront pareillement executées ; faiſant Sa Majeſté trés-expreſſes défenſes aux Habitans deſdites Villes, d'employer à autre uſage les Fonds provenans deſdits Prêts, qu'à ce qui concernera les proviſions & précautions pour le ſecours des Habitans, en cas de beſoin, ſuivant l'avis des Bureaux de Santé qui y ſont ou ſeront établis. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-neuviéme jour de Novembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus ; NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur. FAIT à Montpellier le vingt-septiéme Novembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas* ; Par Monseigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.